



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6796

du 30/08/2018

Complément aux circulaires 6224 (enseignement fondamental) et 6225 (enseignement secondaire) du 13 juin 2017 « Encadrement différencié - dispositions en matière d'octroi et d'utilisation des moyens et de rédaction du PGAED et de son rapport de suivi »

Précision aux circulaires de rentrée des membres du personnel 6746 (enseignement fondamental) du 10 juillet 2018 et 6757 (enseignement secondaire) du 24 juin 2018 concernant l'encodage du code « DI » EA

Annule et remplace la circulaire 6405 du 19 octobre 2017

Réseaux et niveaux concernés

- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : ordinaire de plein exercice

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 01/09/2018

Mot-clé :

Encadrement différencié

Destinataires de la circulaire

- + Aux Directions des établissements officiels et libres d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;
- + Aux Pouvoirs organisateurs des établissements officiels et libres d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- + Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- + Aux vérificateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;
- + Aux syndicats du personnel enseignant

Signataire

Ministre : Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Éducation

Personnes de contact

Pour les questions relatives aux conditions d'utilisation des périodes converties, la DGEO :

Ens. Fondamental : Madame Jennifer TITEUX, Attachée, 02/690 83 22,

jennifer.titeux@cfwb.be

Ens. Secondaire : Madame Audrey MOULIERAC, Attachée, 02/690 84 03 -

audrey.moulierac@cfwb.be et Monsieur Miguel MAGERAT, Attaché, 02/690 84 51 -

miguel.magerat@cfwb.be

Pour les questions relatives aux coûts des périodes converties et à la facturation :

Monsieur Michel ROLAND, Chargé de mission, 02/413 24 38

michel.roland@cfwb.be

Madame, Monsieur,

En complément aux circulaires 6224 (enseignement fondamental) et 6225 (enseignement secondaire) du 13 juin 2017 « Encadrement différencié - dispositions en matière d'octroi et d'utilisation des moyens et de rédaction du PGAED et de son rapport de suivi », la présente circulaire précise les modalités pratiques de mise en œuvre des articles 9, §2, 11° et 10, §2, 11° du décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité* tel que modifié. Elle annule et remplace, pour l'enseignement subventionné, la circulaire 6405 du 19 octobre 2017.

Les points 11° précités prévoient la possibilité de convertir les crédits complémentaires, obtenus en application du décret précité, en capital-périodes et en périodes-professeur. Pour rappel, ces périodes doivent être utilisées pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe, le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaire. Ce point doit requérir toute votre attention pour un encodage correct des DOC 12.

Je précise en outre que ces périodes, comme les périodes prévues par le décret du 30 avril 2009 précité, dans ses articles 6 pour l'enseignement fondamental et 7 pour le secondaire, peuvent conduire à une nomination ou un engagement à titre définitif des membres du personnel concernés qui rempliraient les conditions. Pour ce faire, il est dès lors nécessaire de remplir correctement les FOND12 et SEC12 avec le code DI adéquat afin que les enseignants bénéficient de cette disposition sans quoi des problèmes peuvent surgir dans la gestion des dossiers de nomination ou d'engagement à titre définitif.

Enfin, cette circulaire a aussi pour vocation de préciser la portée du code DI « EA » suite à la parution des circulaires de rentrée des membres du personnel 6746 (enseignement fondamental) et 6757 (enseignement secondaire), pouvant induire une confusion sur l'interprétation de l'utilisation de ce dernier.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Procédure pour l'Enseignement subventionné.

Le double envoi des DOC12 des membres du personnel prescrit dans la circulaire 6405 du 19 octobre 2017 n'est plus d'application à partir de cette rentrée scolaire 2018-2019. L'envoi d'une copie de ces documents au Service du Directeur général adjoint du Service général de gestion des personnels de l'enseignement subventionné est **annulé**.

L'envoi du DOC12 aux Directions déconcentrées de gestion est évidemment essentiel pour permettre la rémunération correcte des membres du personnel concernés par une désignation ou un engagement dans des périodes rachetées en application des articles 9,§2, 11°(FOND) et 10,§2, 11°(SEC) du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié, et l'encodage adéquat de leur situation administrative.

Afin de permettre une gestion de l'activation de la disposition ci-dessus, il est nécessaire de rappeler précisément le cadre entourant l'utilisation du code DI « EA ». Ce code a été créé afin de permettre d'identifier les membres du personnel et les périodes associées par le recours à la disposition des articles 9,§2, 11°(FOND) et 10,§2, 11°(SEC) du décret du 30 avril 2009 susvisé.

Ce code vise donc **uniquement et explicitement** les périodes obtenues par conversion des crédits complémentaires en capital-périodes ou en périodes-professeur et **non** les périodes complémentaires octroyées par les articles 6 (FOND) et 7 (SEC) du décret.

Le Pouvoir Organisateur ou son mandataire doit avoir conscience qu'un encodage incorrect ou une absence d'encodages peut engendrer des conséquences problématiques dans la gestion des dossiers des membres du personnel ou dans la gestion financière des établissements.

Les montants à récupérer sont établis sur la base du coût moyen d'une période –professeur et fixés :

- pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017 :
 - pour l'enseignement fondamental ordinaire à **1.820,00€**
 - pour l'enseignement secondaire ordinaire à **2.250,00 €**
- pour l'année scolaire 2017-2018 (montant tenant compte de l'indexation intervenue en 2017 et précisé dans la précédente circulaire 6405):
 - pour l'enseignement fondamental ordinaire à **1.856,40 €**
 - pour l'enseignement secondaire ordinaire à **2.295,00 €**
- pour l'année scolaire 2018-2019 :

le Bureau du Plan prévoit actuellement un dépassement en août 2018 de l'indice pivot, avec pour conséquence l'indexation de 2% des traitements et subventions-traitements au mois d'octobre 2018.

Si ce scénario se confirme, les montants à prendre en considération, tenant compte d'une indexation en octobre 2018, seront :

- pour l'enseignement fondamental ordinaire : **1.890,43 €**
- pour l'enseignement secondaire ordinaire : **2.337,08 €**

Une nouvelle circulaire paraîtra par la suite précisant notamment les montants à prendre en considération pour l'année scolaire 2018-2019 en fonction des conclusions du Bureau du Plan sur le franchissement de l'indice pivot.